



## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2025-096

**Nom du projet :** PNRUN – CHANGEMENT D'ACTIVITE COMMERCIALE – Jean-Yves BEGUE et Maïnon BUHAN  
**Numéro de dossier :** 2025/AD/224  
**Pétitionnaire :** Jean-Yves BEGUE et Maïnon BUHAN  
**Localisation :** La Nouvelle (La Possession)  
**Numéro de l'autorisation de création de l'activité :** Délibération CA/2024-020

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°21 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la délibération n°CA/2024-020 en date du 09 juillet 2024, autorisant l'activité de gîte, table d'hôte, restaurant et soin ;  
**Vu** l'arrêté du directeur n° DIR-I-2024-253 du Parc national de La Réunion en date du 25 novembre 2024, autorisant l'augmentation de la capacité d'accueil du gîte ;  
**Vu** la demande de Jean-Yves BEGUE, en date du 24 mars 2025, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 24 mars 2025 et relatif au dossier n° 2025/AD/224 ;

**Considérant** que la demande du pétitionnaire concerne un changement d'objet d'une activité de gîte et restauration déjà autorisée par l'établissement du Parc national par la délibération CA/2024-020, que la nouvelle activité (supplémentaire) demandée est la création et vente d'objets faits mains à partir de matériaux de récupération, en particulier des objets en bois réalisés à partir de chutes de palettes, des bijoux réalisés à partir de fils de cuivre et chutes de câbles électriques, et pièces cousues à partir de coupons de fins de série, utilisant une (1) machine à coudre alimentée à l'électricité solaire ; que l'activité se situe en cœur de parc national de La Réunion ;

**Considérant** que les changements d'objet ou de localisation d'une activité commerciale ou artisanale en cœur de Parc national de La Réunion sont réglementés et soumise à autorisation préalable ;

**Considérant** que l'activité projetée n'a pas d'impact négatif sur les patrimoines du parc national, notamment par l'utilisation de matériaux de seconde main et d'énergie solaire ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les activités commerciales ou artisanales exercées en cœur de Parc pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de La Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parnational.fr • contact@reunion-parnational.fr

## AUTORISE

### **Article 1 : Objet**

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise l'ajout d'activité commerciale pour Jean-Yves BEGUE et Maïon BUHAN pour réaliser et vendre des objets faits mains à partir de matériaux de récupération : objets en bois, objets en tissus et bijoux.

### **Article 2 : Durée**

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 29 février 2032.

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

#### **3.1 Prescriptions générales**

1. Par la présente autorisation, le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation applicable sur le territoire du Parc national.
2. Toute nouvelle installation liée à l'activité commerciale, notamment pour le stockage de matériel, la construction de nouveaux bâtiments, devra faire l'objet d'une autorisation (permis de construction, autorisation ONF, autorisation parc, etc.) relative aux travaux (urbanisme ou parc) ([autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr)). Le bénéficiaire doit déposer une demande d'autorisation supplémentaire concernant tous les travaux à réaliser dans le cadre de la présente activité. La présente autorisation ne vaut pas automatiquement autorisation des travaux.
3. L'ouverture de nouvelles voies d'accès et cheminements est interdite. Toute création de voie d'accès ou de cheminements liée à l'activité commerciale devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable du Parc national ([autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr)).
4. L'organisation d'événements ou de regroupements de plus de 50 personnes est interdite. Tout événement ou de regroupement de plus de 50 personnes devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable du Parc national ([autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr)).
5. La publicité est interdite en cœur de parc national. Par conséquent, tous les supports publicitaires sont interdits. Seuls les supports publicitaires placés à l'intérieur des bâtiments et installations sont possibles.
6. Il est interdit d'utiliser toute chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux, sauf autorisation préalable du Parc national ([autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr)), formalisée par retour écrit de l'établissement.

#### **3.2 Prescriptions spéciales concernant la création d'objets artisanaux**

1. Les matériaux essentiels utilisés pour la réalisation des objets sont issus de filières de récupération, tels que des chutes de palettes en bois, des chutes de câbles électriques, des chutes de fils de cuivre et des coupons de fins de série de tissus.
2. Aucun prélèvement de matériaux dans le milieu naturel n'est autorisé, notamment le

bois indigène (mort ou sur pied).

3. L'alimentation électrique du projet se fait majoritairement au moyen de l'énergie solaire/photovoltaïque. Le cas échéant, l'utilisation d'un groupe électrogène en complément est autorisée : ce dernier doit être installé dans un local adapté insonorisé pour éviter toute pollution ou nuisance de quelque nature que ce soit. Il en est de même pour le stockage du carburant nécessaire à son fonctionnement.

### **3.3 Prescriptions spéciales concernant la gestion des déchets et des pollutions**

1. Le bénéficiaire est responsable de la collecte et du tri des déchets générés par son activité, ainsi que de la bonne gestion des eaux usées.
2. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
3. Le système d'assainissement autonome ne doit permettre aucun rejet d'effluent non traité dans le milieu naturel. Tout rejet direct ou indirect dans le milieu naturel est interdit.
4. L'écobuage ou le brûlage des déchets mêmes organiques sont interdits.

### **3.4 Prescriptions spéciales concernant l'information des clients**

Le bénéficiaire informera la clientèle de la réglementation en cœur de parc national. Il contribuera à la bonne information de sa clientèle sur les patrimoines du Parc national et ses enjeux de protection du Parc national. Il assurera auprès de celle-ci la diffusion de supports pédagogiques adaptés.

### **3.5 Prescriptions spéciales concernant la promotion de l'activité**

1. Le support de communication portant sur l'activité objet de la présente autorisation doit mentionner que l'activité a été autorisée par l'établissement du Parc national de La Réunion.
2. Les prises de vue réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de l'activité doivent respecter les dispositions suivantes :
  - La réalisation de prise de vue ne doit pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du Parc national en vigueur ou à son caractère.
  - Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques le spécifiant (mention : « séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en cœur du parc national de La Réunion dans le cadre d'une activité autorisée par l'établissement du Parc national de La Réunion).
  - Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (pour Instagram : @parc\_national\_reunion ; pour Facebook : @Parc national de La Réunion).
3. L'utilisation du logo de l'UNESCO ou de celui du Patrimoine Mondial est strictement interdite pour tout produit ou action faisant l'objet d'une commercialisation.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

#### **Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

### 3.6 Autres prescriptions

1. En cas de départ de feu ou de suspicion d'incendie, le bénéficiaire doit composer immédiatement le 18 en suivant la procédure précisée en annexe de la présente autorisation (« Message d'Alerte »). En toute circonstance l'alerte doit être passée après mise en sécurité de l'ensemble des membres de l'équipe.
2. Le bénéficiaire doit informer le Parc national de tout incident survenu dans le cadre de l'activité autorisée par le présent arrêté (accidents, départ de feu...) ainsi que des mesures correctives mises en place. L'information doit se faire auprès de l'adresse mail suivante : [autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr)

### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

### Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

### Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

### Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 22/05/2025

**Copies :**

- ONF
- Commune de La Possession
- PNRun : Secteur Ouest, SAADD

Le Directeur

Pour le Directeur et par délégation  
Le Directeur Adjoint

Jean-Philippe DELORME

Paul FERRAND



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)